



N° 2024/026

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CHEMIN DES TAILLADES
DU LUNDI 11 MARS 2024
AU MERCREDI 13 MARS 2024
À L'OCCASION DE TRAVAUX
EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE SP RES'EAU

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

VU la demande en date du 16 février 2024 par laquelle Monsieur Sébastien PEYTAVI gérant de l'entreprise SP RES'EAU, sise 1, Z.A.C. « Le REMOURIN » à BÉDARRIDES (84370), sollicite pour le compte de SUEZ 84200 CARPENTRAS, de réglementer la circulation Chemin des Taillades, du lundi 11 mars 2024 au mercredi 13 mars 2024 à l'occasion de travaux de renouvellement de regard,

CONSIDÉRANT l'autorisation N° CG/PDD/MP/ED/VN 141415 délivrée par la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police.

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 11 mars 2024 à 8 h au mercredi 13 mars 2024 à 17 h, la circulation des véhicules à moteur sera réglementée, par une signalisation manuelle placée à 30 mètres de part et d'autre du chantier en fonction de l'avancement des travaux la chaussée sera rétrécie mais la circulation ne sera pas interrompue sur le lieu ci-dessous énoncé :

➤ Chemin des Taillades.

Article 2 :

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 3 :

Le demandeur devra, sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment la circulation sur la largeur totale de la chaussée.

Article 4 :

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation, la largeur totale de la chaussée.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie,
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 20 février 2024

Le Maire,

Jean BÉRARD

